

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24/11/1944 accordant, dans toutes les Colonies, le bénéfice de l'assistance judiciaire pour tous les actes faits en exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943 sur la protection des mineurs séparés de leurs parents.

n° 24/11/1944

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 novembre 1944

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}. — Dans tous les territoires relevant du Ministère des Colonies, à l'occasion de tous les actes faits en exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre, les intéressés bénéficieront de droit de l'assistance judiciaire pour tous les frais de justice et pour compter de la mise en vigueur de l'ordonnance du 16 novembre 1943 précitée. Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont annulées. Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux. Ministre de la justice, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Ch. DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre des colonies, P. GIACOBILE**
Ministre de la Justice, F. DE MENTHON.